

# **GE\_GERICHTE P/8031/2019 vom 14. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8031\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8031_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/8031/2019 du 14 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE P/8031/2019 del 14 luglio 2020

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE GRAVE;TENTATIVE(DROIT PÉNAL);SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | CP.122; CP.22; CP.42

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris à l'intégrité physique de sa compagne et mère de ses deux enfants en tailladant son visage à l'aide d'un couteau pour des motifs futiles, son mobile ayant consisté en un sentiment intense de jalousie s'étant traduit par une colère qu'il n'a pas su maîtriser et une perte totale de contrôle. Sa collaboration a été mauvaise. S'il est retourné sur les lieux des faits et qu'il a derechef admis être l'auteur du coup de couteau, il a nié avoir causé d'autres lésions à sa compagne, varié dans certaines de ses déclarations et menti s'agissant de la violence physique et verbale régulière qu'il faisait subir à la victime, en dépit des déclarations concordantes de cette dernière et de leurs enfants et alors qu'il avait lui-même affirmé le contraire lors de sa prise en charge par le service psychiatrique des HUG le 12 mars 2019. Il n'a jamais pris conscience de la gravité de son acte, persistant encore en appel à considérer sa compagne comme responsable, à tout le moins partiellement, de son propre comportement. Les regrets manifestés apparaissent de pure circonstance et bien plus liés aux conséquences dont il a lui-même à souffrir, plutôt qu'aux maux que sa victime a été contrainte d'endurer. Au-delà d'affirmer qu'il regrette son acte, il n'a témoigné aucune compassion particulière pour sa compagne et n'a, durant la procédure, jamais formulé d'excuses à son égard. Sa situation personnelle, certes précaire, n'explique pas ses agissements. Le retrait par la victime de sa plainte pénale et son pardon, non établi, ne sauraient être pris en compte à décharge dans la mesure où, vu le contexte familial particulièrement violent, il a sans doute été dicté par d'autres motifs que sa volonté propre. Les antécédents de l'appelant à l'étranger, bien qu'anciens, démontrent une propension tenace à la violence qui ne l'a d'ailleurs pas quittée puisqu'il s'est toujours comporté de manière particulièrement violente avec sa compagne. Il ne sera pas retenu à décharge le fait que l'infraction de lésions corporelles graves en est restée au stade de la tentative. D'une part, la survenance du résultat voulu par l'appelant était très proche vu la gravité de la plaie et, d'autre part, ce n'est en aucun cas grâce à ce dernier que ledit résultat a pu être évité mais uniquement du fait de circonstances totalement indépendantes de sa volonté, soit la rapidité et la qualité de l'intervention du personnel médical. La

responsabilité de l'appelant était très faiblement restreinte au moment des faits. Au regard de ce qui précède, c'est à bon escient que les premiers juges ont considéré que la gravité de la faute ne pouvait que commander le prononcé d'une peine privative de liberté, ce que l'appelant ne conteste pas. La quotité de trois ans apparaît par ailleurs proportionnée et adéquate vu la gravité de la faute de l'appelant et sera partant confirmée. Vu les éléments évoqués supra, et en particulier le risque de récidive moyen d'actes violents contre la vie et l'intégrité corporelle retenu par les experts, ainsi que le prononcé, non contesté en appel, d'un traitement ambulatoire et la jurisprudence à cet égard, le pronostic à émettre concernant le comportement futur de l'appelant est défavorable et exclut l'octroi du sursis en sa faveur, si bien que son appel sera rejeté et le jugement confirmé sur ce point également. Il appartient désormais à l'appelant d'entreprendre le traitement ambulatoire ordonné par le TCO pour soigner ses troubles s'il entend améliorer son pronostic et bénéficier, cas échéant, d'une libération conditionnelle.

### **E. 3**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 27 mars 2020, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité. En particulier, l'expulsion de l'appelant, qu'il ne conteste plus au stade de l'appel, se doit d'être assurée. En conséquence, la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

### **E. 4**

2. Vu l'issue de son appel, les frais de première instance en CHF 14'933.70, seront laissés à sa charge dans leur totalité (art. 426 CPP).

#### **E. 4.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat en CHF 1'105.-, comprenant un émolument de jugement de CHF 800.- (art. 428 CPP).

### **E. 5**

5.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, pris globalement, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis

sans en reprendre le détail. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'340.20 correspondant à neuf heures d'activité de chef d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'800.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 180.-), le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 160.20, ainsi qu'en sus, les débours liés aux frais d'interprète (CHF 100.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.